

DEPARTEMENT DE LA REUNION  
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 6 décembre 2022

Nombre de conseillers  
en exercice : 39

Quorum : 20

**A l'ouverture de la séance**

Nombre de présents : 24

Nombre de représentés : 08

**Mise en discussion du rapport**

Nombre de présents : 24

Nombre de représentés : 08

Nombre de votants : 32

**OBJET**

Affaire n° 2022-179

**DEROGATION AU PRINCIPE DU  
REPOS DOMINICAL POUR  
L'ANNEE 2023  
(REGLE DITE DES  
« DIMANCHES DU MAIRE »)**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le mardi six décembre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

**Secrétaire de séance** : Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe.

**Étaient présents** : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe, M. Armand Mouniata 2<sup>ème</sup> adjoint, Mme Jasmine Béton 3<sup>ème</sup> adjointe, Mme Karine Mounien 5<sup>ème</sup> adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6<sup>ème</sup> adjoint, Mme Mémouna Patel 7<sup>ème</sup> adjointe, M. Mihidoiri Ali 8<sup>ème</sup> adjoint, Mme Bibi-Fatima Anli 9<sup>ème</sup> adjointe, M. Guy Pernic 10<sup>ème</sup> adjoint, M. Jean-Paul Babef, M. Jean-Max Nages, Mme Claudette Clain Maillot, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Annie Mourgaye.

**Absents représentés** : M. Bernard Robert 4<sup>ème</sup> adjoint par M. Zakaria Ali, Mme Catherine Gossard 11<sup>ème</sup> adjointe par Mme Jasmine Béton 3<sup>ème</sup> adjointe, M. Franck Jacques Antoine par Olivier Hoarau, M. Henry Hippolyte par Mme Mémouna Patel 7<sup>ème</sup> adjointe, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe, Mme Brigitte Laurestant par Mme Danila Bègue, Mme Paméla Trécasse par M. Didier Amachalla, Mme Aurélie Testan par Mme Véronique Bassonville.

**NOTA** : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 28 novembre 2022.

- la liste des délibérations a été affichée le 7 décembre 2022.

**Arrivée(s) en cours de séance** : néant.

**Départ(s) en cours de séance** : néant.

**Absents** : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

Affaire n° 2022-179

**DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023  
(REGLE DITE DES « DIMANCHES DU MAIRE »)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » qui a modifié la plupart des dérogations au principe du repos dominical, en particulier la dérogation dite des « Dimanches du Maire » ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2181 SG/AE/13 et 2184 SG/AE/13 du 19 octobre 1966 relatifs à la liste des dimanches concernés ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Travail et notamment son article L. 3132-26 et suivants ;

**Vu** la consultation des organisations d'employeurs et des salariés le 28 septembre 2022

**Vu** la saisine pour avis de de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) ;

**Vu** l'avis défavorable émis le 28 novembre 2022 par le conseil communautaire du Territoire de la Côte Ouest (TCO) ;

**Vu** le rapport présenté en séance le 6 décembre 2022 ;

**Considérant** que la Ville est liée par l'avis conforme du TCO ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

**DÉCIDE**

**Article 1** : d'émettre un avis défavorable conformément à l'avis du Territoire de la Côte Ouest à la demande de la société Mercialys, de déroger au repos dominical pour les 7 dimanches visés au rapport joint au titre de l'année 2023;

**Article 2** : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE**



**Olivier HOARAU**

## **DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023 (REGLE DITE DES « DIMANCHES DU MAIRE »)**

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la dérogation au principe du repos dominical des commerces pour l'année 2023.

Le principe du repos hebdomadaire et dominical institué par la loi du 13 juillet 1906 au profit des employés et ouvriers emporte de nombreuses dérogations.

Ainsi, la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » a profondément remanié le régime en instaurant des dérogations plus larges au travail le dimanche.

L'article L. 3132-26 du Code du travail prévoit ainsi la possibilité pour le Maire, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile.

La liste des dimanches concernés est fixée avant le 31 décembre de chaque année, par arrêté municipal, pour l'année suivante, après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche est supérieur à cinq, l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont la Commune est membre, est requis. A défaut de délibération de ce dernier, dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Il convient de rappeler que dans ce cadre, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Il est à noter que cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Enfin et en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3132-26 du Code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, l'établissement commercial concerné doit décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le Maire, dans la limite de trois.

La Ville a été sollicitée par Mercialys sur la dérogation au repos dominical, pour les 7 dimanches suivants au titre de l'année 2023 :

- le 4 juin, fête des mères ;
- le 18 juin, fête des pères ;
- le dimanche précédant la rentrée scolaire, soit le 13 août ;
- les 24 et 31 décembre pour les dimanches précédant Noël et le nouvel an ;
- les dimanches du début des soldes réglementaires, (5 février et 3 septembre).

Le 28 septembre 2022, la Ville a régulièrement saisi les organisations d'employeurs et des salariés d'une demande d'avis sur la mise en œuvre de la dérogation au repos dominical pour les 7 dimanches précités.

La Fédération Nationale Agroalimentaire – CFE-CGC a émis un avis favorable par mail reçu le 27 octobre 2022. Il est joint au présent rapport.

Le Territoire de la Côte Ouest, régulièrement sollicité le 28 septembre 2022 a émis un avis défavorable le 28 novembre dernier. La commune étant lié par l'avis de l'intercommunalité, il est demandé au conseil municipal :

- d'émettre un avis défavorable conformément à l'avis du Territoire de la Côte Ouest ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.



**Monsieur HOARAU Olivier**  
**Maire Le Port**  
**Commune de Le Port**  
**9 rue Renaudière de VAUX – BP 62004**  
**97821 LE PORT CEDEX**

**Objet :**  
Ouvertures dominicales 2023  
V/Réf : 2022-002  
Affaire suivie par Monsieur DAWOOD Ibrahim  
Service des affaires juridiques

Par mail : [ibrahim.dawood@ville-port.re](mailto:ibrahim.dawood@ville-port.re)

Paris, le 27 octobre 2022

Monsieur le Maire,

A la suite d'une demande de Mercialys Exploitation, vous étudiez l'opportunité d'autoriser les commerces de détail alimentaire du centre commercial Cap Sacré Cœur à déroger au repos dominical pour les dimanches suivants de l'année 2023 :

- 4 juin 2023, fête des mères ;
- 18 juin 2023, fête des pères ;
- Le dimanche précédant la rentrée scolaire, soit le 13 août 2023,
- 24 et 31 décembre 2023 pour les dimanches précédents Noël et le nouvel an ;
- Les dimanches du début des soldes règlementaires (5 février et 3 septembre 2023)

Vous avez sollicité l'avis de la Fédération Nationale Agroalimentaire - CFE-CGC de Paris par courrier du 26 septembre 2022, qui nous a été transmis.

Nous ne nous opposons pas à ce que les dimanches précités puissent être travaillés par les salariés des commerces de détail alimentaire de votre commune. En revanche, nous souhaitons que cette possibilité soit limitée aux établissements de commerce de détail alimentaire.

Sans que cela ne remette en cause notre attachement au principe du repos dominical, nous estimons en effet que le statut légal attaché au travail dominical sur décision du maire (article L. 3132-26 du Code du travail) est suffisamment protecteur des intérêts des salariés pour que puisse être admise une dérogation au repos dominical.

Pour cette raison, nous souhaiterions que l'arrêté municipal, en cas d'autorisation de déroger au repos dominical, intègre un rappel des contreparties et garanties légales offertes aux salariés amenés à travailler :

- Respect du volontariat, lequel doit être formalisé par un accord écrit du salarié (articles L.3132-27-1 et L. 3132-25-4 du Code du travail) ;
- Doublement de la rémunération des heures travaillées le dimanche, auquel doit s'ajouter un repos compensateur équivalent en temps (article L.3132-27 du Code du travail).

Fédération Nationale Agroalimentaire – CFE-CGC AGRO  
26, rue de Naples – 75008 PARIS – Tel : 01.56.02.66.36  
[www.cfecgcagro.org](http://www.cfecgcagro.org) – E-mail : [agro@cfecgcagro.fr](mailto:agro@cfecgcagro.fr)  
SIRET : 784 204 935 00083 - Code APE : 9420 Z - Affiliée EFFAT - UITA



Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

ID : 974-219740073-20221206-DL\_2022\_179-DE



Par ailleurs, afin d'assurer l'effectivité de ce repos, nous vous invitons à préciser les conditions dans lesquelles il devra être accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en notre sincère considération.

La Fédération CFE-CGC AGRO  
Thierry FARAUT, Président de la Fédération